

ISSN 1769 – 4000

N° 33 – SANTÉ et SÉCURITÉ n° 2

Sur www.fntp.fr le 6 mai 2021 – [Abonnez-vous](#)

REGISTRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL BÉNINS

L'essentiel

Les modalités d'ouverture et de tenue du registre des accidents du travail et de trajet n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux, dit bénins, pour les entreprises évoluent.

En effet, ces nouvelles dispositions viennent d'être précisées par un décret du 29 avril 2021, applicable depuis le 1^{er} mai. Il entérine la suppression de l'autorisation de la Carsat pour tenir le registre des accidents bénins et organise le transfert de la propriété du registre à l'employeur.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- *Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021, (JO du 15 décembre 2020) ;*
- *Décret n° 2021-526 du 29 avril 2021 relatif aux modalités de déclaration des accidents du travail n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux, (JO du 30 avril 2021).*

Contact : santesecurite@fntp.fr

SUPPRESSION DE L'AUTORISATION DE LA CARSAT

L'employeur peut désormais tenir un registre des accidents bénins sans autorisation de la Carsat, dès lors qu'il répond aux mêmes conditions qui fondaient antérieurement l'autorisation de la Carsat de tenir le registre (article D. 441-1 de la Sécurité sociale) :

- présence permanente d'un médecin, d'un pharmacien, d'un infirmier diplômé d'État, ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise, détentrice d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur-secouriste du travail délivré par l'INRS (Institut national de recherche sur la sécurité) ou les Carsat ;
- existence d'un poste de secours d'urgence ;
- respect des obligations de l'employeur en matière de CSE.

CONTENU DU REGISTRE INCHANGÉ

L'employeur doit toujours inscrire sur le registre dans les 48 heures (non compris les dimanches et jours fériés) les accidents bénins de son personnel (article D. 441-3 de la Sécurité sociale).

Comme auparavant, le registre comporte :

- le nom de la victime ;
- la date, le lieu et les circonstances de l'accident ;
- la nature et le siège des lésions ;
- et tout autre élément devant figurer sur la déclaration d'accident du travail ;
- la signature de la victime en face des indications portées par l'employeur.

Le médecin du travail peut toujours consulter le registre.

Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est toujours tenu d'adresser à la caisse primaire dont relève la victime la déclaration d'accident du travail (article L. 441-2 du Code de la Sécurité sociale).

REGISTRE PROPRIÉTÉ DE L'EMPLOYEUR

Depuis 1^{er} janvier 2021, le registre est devenu la propriété de l'employeur (article D. 441-2 du Code de la Sécurité sociale). L'employeur doit le conserver pour chaque année civile sur le support de son choix, pour une durée de cinq ans à compter de la fin de l'exercice considéré.

Il doit être tenu de sorte qu'il ne présente aucune difficulté d'utilisation et de compréhension, ni de risque d'altération. Lorsqu'il tient un tel registre, l'employeur en informe la Carsat sans délai par tout moyen conférant une date certaine.

Auparavant le registre, propriété de la Carsat, était délivré après enquête à l'employeur, qui le renvoyait à la fin de chaque année civile par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les registres 2020, l'archivage est assuré par les caisses. Les registres sont donc à transmettre aux caisses selon les modalités qu'elles ont définies.

MANQUEMENTS DE L'EMPLOYEUR

Lorsqu'un agent de contrôle des caisses, un agent chargé du contrôle de la prévention ou un agent des services chargés de l'inspection du travail constate un manquement de l'employeur, il en informe l'employeur et les autres agents (article D. 441-4 du Code de la Sécurité sociale).

Ces manquements peuvent être :

- la tenue incorrecte du registre ;
- le non-respect des conditions de tenue du registre ;
- le refus de présentation du registre aux agents de contrôle des organismes chargés de la gestion des AT/MP, aux ingénieurs conseil ou contrôleurs de sécurité dûment habilités auprès des Carsat, aux agents de l'inspection du travail ou au CSE.

L'agent qui constate le manquement informe l'employeur qu'il doit, tant que le ou les manquements n'ont pas cessé, déclarer tout accident à la CPAM.